

**Décision n° 2001-531 du 16 octobre 2001 relative à la publication de la liste des fréquences ou « blocs » pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion audionumérique par voie hertzienne terrestre**

NOR : CSAX0101531S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;

Vu la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 modifiée relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, en ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques radiophoniques prévus par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la décision n° 2000-587 du 19 septembre 2000 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion audionumérique par voie hertzienne terrestre ;

Vu la décision n° 2001-92 du 13 février 2001 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures susvisé ;

Vu l'avis du 12 octobre 2001 du comité technique radiophonique de Paris sur l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, conformément à l'annexe, la liste des fréquences pouvant être attribuées à la suite de l'appel aux candidatures susvisé.

Les considérations sur le fondement desquelles cette liste est arrêtée sont indiquées ci-après.

*I. – Considérations générales*

Le présent plan pour la radiodiffusion sonore en mode numérique porte sur la zone géographique concernée par l'appel aux candidatures du 19 septembre 2000 dans le ressort du comité technique radiophonique de Paris.

Il concerne certaines fréquences de la bande 1452 à 1467,5 MHz.

Le plan repose sur les principes suivants :

Les études ont été effectuées en se basant sur les recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment en matière de normes d'émission.

Elles pourront être modifiées en fonction des résultats des travaux en cours à la CEPT destinés à compléter le plan de Wiesbaden de 1995.

Les fréquences proposées ne sont valables que sous réserve d'un aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir desquels la fréquence peut être émise ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le règlement mondial des radiocommunications, un allotissement.

La liste des fréquences utilisables déterminées en fonction des contraintes mentionnées ci-dessus et de celles dues aux accords internationaux en matière de coordination de fréquences est donnée en annexe.

*II. – Conditions d'utilisation des fréquences*

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée (PAR). La puissance nominale maximum de l'émetteur ne devra pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci sera alors compensée par un gain d'antenne plus grand de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de sites négatifs importants, limitant de ce fait les gênes de proximité.

En cas d'émission de polarisation mixte, la PAR dans une direction donnée est égale à la somme des PAR émises sur chacune des polarisations horizontale et verticale.

Au cas où le conseil envisagerait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes supérieures à celles mentionnées, il définirait à nouveau la PAR maximum à ne pas dépasser ainsi que les restrictions de diagramme associées.

*III. – Délai imparti aux candidats pour faire connaître la ou les fréquences demandées en application du 8<sup>e</sup> du titre III de l'appel aux candidatures susvisé*

Les candidats inscrits sur la liste arrêtée par la décision n° 2001-92 du 13 février 2001 disposent d'un délai de huit jours, à compter de la publication de la présente liste au *Journal officiel*, pour faire connaître, par écrit, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15), la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour l'exploitation de leur service.

Au-delà de ce délai, les souhaits des candidats ne seront pas pris en compte.

*IV. – Etapes ultérieures de la procédure*

Conformément aux points 9<sup>e</sup> et suivants du titre III de l'appel aux candidatures susvisé, les phases ultérieures de la procédure de délivrance des autorisations sont les suivantes :

Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique de Paris, des souhaits exprimés par les candidats et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats.

Cette présélection sera notifiée aux candidats et affichée dans les locaux du comité technique radiophonique de Paris.

Les candidats présélectionnés indiqueront, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximum des antennes d'émission. En outre, ces propositions devront indiquer l'adresse postale exacte de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte IGN.

Le ou les site(s) proposé(s) feront l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne seront approuvés par le conseil que lorsqu'un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il aura mandaté, aura permis de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande 1452 – 1467,5 MHz ou sur d'autres bandes.

Les sites d'émission devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'ANFR pour avis.

Cependant, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la PAR ou le changement de site d'émission.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la présélection, le conseil pourra rejeter la demande. Toutefois, il pourra fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraînera le rejet de sa demande.

Fait à Paris, le 16 octobre 2001.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

D. BAUDIS

## ANNEXE

## LISTE DES FRÉQUENCES

NUMÉRO du bloc DAB-T	FRÉQUENCE CENTRALE (MHz)	LARGEUR DE BANDE DU BLOC (MHz)	BANDE de garde inférieure (kHz)	BANDE de garde supérieure (kHz)
LA	1 452,960	1 452,192 - 1 453,728	192	176
LB	1 454,672	1 453,904 - 1 455,440	176	176
LC	1 456,384	1 455,616 - 1 457,152	176	176
LD	1 458,096	1 457,328 - 1 458,864	176	176
LE	1 459,808	1 459,040 - 1 460,576	176	176
LF	1 461,520	1 460,752 - 1 462,288	176	176
LG	1 463,232	1 462,464 - 1 464,000	176	176
LH	1 464,944	1 464,176 - 1 465,712	176	176
LI	1 466,656	1 465,888 - 1 467,424	176	176

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2001-2002

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0102360X

**Mercredi 31 octobre 2001**

A 9 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique

1. Discussion, en lecture définitive, du projet de loi (n° 3346) relatif à la sécurité quotidienne. – M. Bruno Le Roux, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3352).

2. Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2002 (n° 3262). – M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3320).

Intérieur.

– Sécurité :

M. Tony Dreyfus, rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n° 31 du rapport n° 3320).

– Police :

M. Jean-Pierre Blazy, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (tome II de l'avis n° 3324).

– Sécurité civile :

M. Jean-Antoine Leonetti, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (tome III de l'avis n° 3324).

– Collectivités locales :

M. Gérard Saumade, rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n° 32 du rapport n° 3320). – M. René Dosière, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (tome IV de l'avis n° 3324).

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique

1. Questions au Gouvernement.
2. Suite de l'ordre du jour de la première séance.

### BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

NOR : INPX0102356X

#### Convocation

Le bureau de l'Assemblée nationale se réunira le **mardi 6 novembre 2001**, à 11 heures, dans les salons de la présidence, avec l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du bureau du mercredi 17 octobre 2001 ;

2. Examen d'une demande présentée par la garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX0102373X

#### Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 novembre 2001**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

### COMMISSIONS

NOR : INPX0102361X

#### 1. Examen du projet de loi de finances pour 2002

##### Procédure spéciale d'examen en commission

La conférence des présidents du 26 juin 2001 a décidé que les budgets suivants : jeunesse et sports, recherche, culture, économie et